

RASSEMBLER A GAUCHE

Comité de rédaction:

- Sylvie Mayer, militante du Parti Communiste
- Amaury Couderc, militant socialiste progressiste
- Robert Duguet, militant du Mouvement des Citoyens
- Cyril-Robert Broux, militant des Verts
- Pierre Déjean, militant du Parti Socialiste

Directeur de publication:

- Jacques Adrien, militant socialiste progressiste

Commission paritaire des Publications et Agences de Presse numéro 11077

RAG: Amaury Couderc, le Clos,
Boissy-sous-Saint-Yon 91790
tel.: 64.91.32.75

N° 17 juin 1993

RASSEMBLER A GAUCHE

BULLETIN DE LIAISON POUR "RASSEMBLER A GAUCHE"

La rédaction de "Rassembler à Gauche" vous fait parvenir les différentes propositions de lois enregistrées à la présidence de l'Assemblée Nationale et concernant l'abrogation ou la modification de certains articles de la loi dite "Loi Falloux". Vous pourrez mesurer à la lecture de ces projets de loi la gravité des décisions que s'apprête à prendre la droite à l'Assemblée Nationale.

Pour des raisons de place, il ne nous est pas possible de publier également l'"exposé des motifs". Nous tenons ces textes à votre disposition en vous adressant à RAG, Le Clos, 91790 Boissy sous St Yon.

LA DROITE RALLUME LA GUERRE SCOLAIRE

par Amaury Couderc

Au pouvoir pendant dix ans, majoritaire à l'Assemblée Nationale, la gauche aurait pu rouvrir le dossier scolaire et abroger les lois antilaïques. Son souci permanent de ne pas rallumer la "guerre scolaire" l'a même conduite à maintes occasions à reculer et à donner satisfaction aux institutions privées, notamment religieuses, (tout récemment l'accord Lang-Cloupet, entre autre) toujours avec le souci de maintenir la paix scolaire.

La droite de retour au pouvoir ne s'embarrasse pas des mêmes préoccupations. Avec une brutalité sans précédent, sans aucune concertation, elle abroge le dernier garde fou limitant les subventions aux établissements privés à hauteur de 10% (loi Falloux). En effet, sous le fallacieux prétexte de financer à même hauteur les écoles privées et l'école publique, la droite crée en réalité un déséquilibre en faveur du privé dont les financements sont multiples (parents d'élèves, églises, patronat, ...) auquel viendrait s'ajouter les fonds publics au détriment bien sûr de l'école laïque, de l'école pour tous.

Il y aurait alors des écoles à plusieurs vitesses: pour les riches, les moins riches et enfin l'école publique reléguée dans les banlieues et les quartiers populaires. **C'est la fin de l'école publique, gratuite, laïque, ouverte à tous sans discrimination. C'est la fin de l'égalité des chances.**

Il y a dans notre pays d'autres priorités que de rallumer la guerre scolaire. La droite ferait mieux de s'attaquer au chômage, au problème des sans logis, aux bas salaires, etc... qu'à l'école publique.

Encore sous le choc, comme tétanisé sous l'effet de l'échec subit aux dernières élections, la gauche ne réagit pas...

Il est grand temps que tous les laïques se mobilisent et s'opposent à ce projet.

"RASSEMBLER A GAUCHE" est le lien entre tous ceux et celles qui font le choix de se rassembler pour rechercher une issue à la crise qui secoue aujourd'hui la gauche.

"RASSEMBLER A GAUCHE" n'est pas une organisation politique formelle, c'est un lieu de débat et d'action ponctuelle. Il rassemble des hommes et des femmes impliqués dans différentes organisations traditionnellement de gauche, mouvements se réclamant de la gauche, écologistes, inorganisés, tous favorables au rassemblement.

Les articles seront signés et n'engageront que leurs auteurs.

Distribution du 26 avril:

PROPOSITION DE LOI présentée par Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française et du Centre et apparentés.

Article unique.

I. - Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement est remplacé par les dispositions suivantes:

Les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas placés sous le régime du contrat d'association avec une collectivité locale peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.

II. - Le premier alinéa du même article est complété par la phrase suivante:

Les établissements d'enseignement privés placés sous le régime du contrat d'association avec une collectivité locale peuvent bénéficier de la part de ces collectivités locales de subventions pour leurs dépenses d'investissement. Le montant de ces subventions, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans ces établissements, ne peut excéder le taux moyen de participation, par élève, des collectivités locales aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement publics correspondants.

III. - Après le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, il est inséré l'alinéa suivant: "un décret en Conseil d'Etat prévoit les durées d'amortissement des subventions et les conditions de remboursement des sommes non amorties dans le cas de cessation de l'activité d'éducation ou en cas de résiliation du contrat".

26 avril: PROPOSITION DE LOI présentée par MM. Bernard Pons, Bruno Bourg-Broc, Etienne Pinte, et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés.

Article unique.

Il est inséré après l'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un article 27-5 bis ainsi rédigé:

"Article 27-5 bis. - I - Les collectivités locales peuvent concourir, sous forme de subventions, de participation au remboursement d'annuités d'emprunts, de garanties d'emprunts ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés, sous contrat d'association pour une ou plusieurs de leurs classes, situés sur leur territoire.

"Le montant de ces aides accordé annuellement par les collectivités locales aux établissements d'enseignement privés ne peut être, proportionnellement au nombre de leurs élèves respectifs, supérieur aux dépenses consenties par les même collectivités pour les établissements d'enseignement publics également situés sur leur territoire.

"II. - Les aides prévues au I peuvent être accordées par les communes aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés du premier degré, par les départements aux dépenses d'investissement des collèges privés, par les régions aux dépenses d'investissement des lycées privés.

"III. - Les dispositions du présent article ne modifient pas les conditions de l'aide que peuvent déjà apporter les collectivités locales à certaines catégories d'établissements privés."

3 mai: PROPOSITION DE LOI présentée par M. René Couanau

Article unique.

Les collectivités territoriales peuvent, dans le cadre de leurs compétences, concourir par tout moyen de leur choix au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé sous contrat. Toute disposition législative contraire est abrogée.

15 juin: PROPOSITION DE LOI présentée par MM. Pierre Lequiller, Jacques Barrot, René Couanau et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et apparentés.

Article unique.

Les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences, portant sur les écoles pour les communes ou leurs groupements, sur les collèges pour les départements, sur les lycées pour les régions, ou en accord avec la collectivité territoriale normalement compétente, peuvent, nonobstant toute disposition législative contraire, concourir, par tout moyen de leur choix, au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier ou du second degré.

La collectivité territoriale de Corse exerce les compétences définies à l'alinéa précédent pour les départements et les régions.

L'aide accordée ne peut excéder, en proportion du nombre d'élèves des classes sous contrat, la moyenne des concours publics aux dépenses d'investissements des établissements d'enseignement publics implantés dans le département pour les écoles et les collèges, dans la région pour les lycées. Cette moyenne est calculée sur les sept années précédant celle de l'attribution de l'aide.

Ce bulletin est le votre, aidez-nous à le faire vivre.

Associez-vous à notre démarche en participant financièrement.

Nom

Adresse n° rue

Prénom

Ville

Code postal

Je verse la somme de 50 fr 100 fr autre

A retourner à A. Couderc, le Clos, Boissy-sous-Saint-Yon, 91790